

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 94**

**2 juin 2015**

---

**S o m m a i r e**

- Règlement ministériel du 13 mai 2015 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. . . . . page **1576****
- Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08 . . . . . **1576****
- Loi du 31 mai 2015 portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 . . . . . **1577****
- Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de l'Etat de Palestine . . . . . **1577****
-

**Règlement ministériel du 13 mai 2015 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

*Le Ministre de l'Économie,  
Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le salaire annuel brut moyen prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit:

- 1° Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.
- 2° Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens.

**Art. 2.** Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché de Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 47.964 euros pour l'année 2013.

Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à  $47.964 \times 1,5 = 71.946$  euros pour l'année 2015.

Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à  $47.964 \times 1,2 = 57.556,80$  euros pour l'année 2015.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 mai 2015.

*Le Ministre de l'Économie,  
**Etienne Schneider***

*Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,  
**Jean Asselborn***

**Arrêté du Gouvernement en conseil du 22 mai 2015 portant fixation du seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne pour certaines professions selon les classifications CITP08.**

*Le Gouvernement en conseil,*

Vu l'article 45 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Considérant le règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Considérant le manque de main-d'œuvre qualifiée constaté parmi les professions du secteur des télécommunications et de l'information;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le seuil salarial minimal pour l'obtention de la carte bleue européenne à 1,2 fois le salaire moyen annuel pour les professions dans les catégories CITP08 suivantes:

- 2120 - Mathématiciens, actuaires et statisticiens
- 2511 - Analystes de systèmes
- 2512 - Concepteurs de logiciels
- 2513 - Concepteurs de sites Internet et de multimédia
- 2514 - Programmeurs d'applications
- 2519 - Concepteurs et analystes de logiciels, et concepteurs de multimédia non classés ailleurs

- 2521 - Spécialistes des bases de données
- 2522 - Administrateurs de systèmes
- 2523 - Spécialistes des réseaux d'ordinateurs
- 2529 - Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Ampliation en sera adressée à la Commission européenne pour information.

Luxembourg, le 22 mai 2015.

*Les membres du Gouvernement,*

**Étienne Schneider**  
**Nicolas Schmit**  
**Romain Schneider**  
**Fernand Etgen**  
**Maggy Nagel**  
**Pierre Gramegna**  
**Lydia Mutsch**  
**Dan Kersch**  
**Claude Meisch**  
**Corinne Cahen**  
**Carole Dieschbourg**

---

**Loi du 31 mai 2015 portant rectification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2015 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la suite de l'article 41 du Chapitre I<sup>er</sup> intitulé «Dispositions concernant la Sécurité sociale» de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, il est inséré un article 42 ayant la teneur suivante:

**«Art. 42. – Dispositions en matière d'assurance maladie: Tarifs conventionnels**

Par dérogation aux articles 64, alinéa 1, point 4) et 68 à 70 du Code de la sécurité sociale, les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, points 5), 6), 7), 9), 10) et 11) du Code de la sécurité sociale sont maintenus par rapport à leur niveau au 31 décembre 2014.»

**Mise en vigueur**

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Château de Berg, le 31 mai 2015.  
**Henri**

Doc. parl. 6796, sess. ord. 2014-2015.

---

**Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faite à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion de l'Etat de Palestine.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 24 mars 2015 l'Etat de Palestine a adhéré aux Actes désignés ci-dessus qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 24 mars 2015.